

1. CHAMP D'APPLICATION

Des indemnités ou des rentes similaires à celles prévues au régime d'assurance automobile peuvent être octroyées en vertu d'autres législations et programmes.

Les indemnités visées sont :

- les indemnités ou les rentes équivalant à 90 % du revenu net de la personne, soit, l'indemnité de remplacement du revenu (IRR) et la rente pour incapacité totale temporaire (ITT);
- les rentes d'invalidité.

Cette directive présente les règles applicables lorsque ces indemnités ou rentes peuvent être concurremment versées à une même personne par la Société de l'assurance automobile du Québec (Société), la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST), la Régie des rentes du Québec (RRQ) ou des organismes similaires situés à l'extérieur du Québec.

2. CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

Cette directive découle des articles 83.28 ainsi que 83.63 à 83.68 de la Loi sur l'assurance automobile (LAA).

LAA - article 83.28

Les indemnités de remplacement du revenu sont réputées être le salaire du bénéficiaire et sont saisissables à titre de dette alimentaire conformément au deuxième alinéa de l'article 553 du Code de procédure civile (chapitre C-25), compte tenu des adaptations nécessaires. À l'égard de toute autre dette, ces indemnités sont insaisissables.

Toute autre indemnité versée en vertu du présent titre est insaisissable.

La Société doit, sur demande du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, déduire des indemnités payables à une personne en vertu de la présente loi le montant remboursable en vertu de l'article 90 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

La Société remet le montant ainsi déduit au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

La Société doit également, sur demande de la Régie des rentes du Québec, déduire de l'indemnité de remplacement du revenu payable à une personne en vertu de la présente loi le montant de la rente d'invalidité ou de la rente de retraite qui a été versée à cette personne en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) mais qui n'aurait pas dû l'être en raison de l'article 105.1 ou 106.3 de cette loi. Elle remet le montant ainsi déduit à la Régie.

LAA - article 83.63

Lorsqu'en raison d'un accident, une personne a droit à la fois à une indemnité en vertu du présent titre et à une prestation ou à un avantage pécuniaire en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) ou d'une autre loi relative à l'indemnisation de personnes victimes d'un accident du travail, en vigueur au Québec ou hors du Québec, cette personne doit réclamer la prestation ou l'avantage pécuniaire prévu par ces dernières lois.

LAA - article 83.64

Lorsqu'en raison d'un accident, une personne a droit à la fois à une indemnité en vertu du présent titre et à une prestation ou à un avantage en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20) ou de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6), cette personne peut, à son option, se prévaloir de l'indemnité prévue au présent titre ou réclamer cette prestation ou cet avantage.

L'indemnisation en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme ou de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels fait perdre tout droit à l'indemnisation en vertu du présent titre.

LAA - article 83.65

Une personne qui reçoit une indemnité de remplacement du revenu en vertu du présent titre et qui réclame, en raison d'un nouvel événement, une indemnité de remplacement du revenu en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) ou une rente pour incapacité totale en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20) ou de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6), ne peut les cumuler.

La Société continue de verser l'indemnité de remplacement du revenu, s'il y a lieu, en attendant que soient déterminés le droit et le montant de l'indemnité et de la rente payable en vertu de chacune des lois applicables.

LAA - article 83.66

La Société et la Commission de la santé et de la sécurité du travail prennent entente pour établir un mode de traitement des réclamations faites en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20) ou de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6) par une personne visée à l'article 83.65.

Cette entente doit permettre de :

1^o distinguer le préjudice qui découle du nouvel événement et celui qui est attribuable à l'accident;

2^o déterminer en conséquence le droit et le montant des prestations, avantages ou indemnités payables en vertu de chacune des lois applicables;

3^o déterminer les prestations, avantages ou indemnités que doit verser chaque organisme et de préciser les cas, les montants et les modalités de remboursement entre eux.

LAA - article 83.67

Lorsqu'une personne visée à l'article 83.65 réclame une indemnité de remplacement du revenu en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) ou une rente pour incapacité totale en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20) ou de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6), la Société et la Commission de la santé et de la sécurité du travail doivent, dans l'application de l'entente visée à l'article 83.66, rendre conjointement une décision qui distingue le préjudice attribuable à chaque événement et qui détermine en conséquence le droit aux prestations, avantages ou indemnités payables en vertu de chacune des lois applicables.

La personne qui se croit lésée par cette décision peut, à son choix, la contester devant le Tribunal administratif du Québec suivant la présente loi ou suivant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la Loi visant à favoriser le civisme ou la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, selon le cas.

Le recours formé devant ce tribunal en vertu de l'une de ces lois empêche la formation d'un recours devant ce tribunal en vertu des autres et la décision rendue par ce tribunal lie les deux organismes.

LAA - article 83.68

Lorsqu'en raison d'un accident, une victime a droit à la fois à une indemnité de remplacement du revenu payable en vertu de la présente loi et à une prestation d'invalidité payable en vertu d'un programme de sécurité du revenu d'une autre juridiction équivalant à celui établi par la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), l'indemnité de remplacement du revenu est réduite du montant de la prestation d'invalidité payable à cette victime en vertu d'un tel programme.

3. PRINCIPES DIRECTEURS

Une personne victime d'un accident d'automobile ne peut bénéficier que d'un seul régime d'indemnisation pour le préjudice corporel subi en raison de cet accident. Lorsque cela est prévu par la loi, la personne doit choisir le régime d'indemnisation qui s'appliquera à elle.

Une personne qui reçoit déjà une IRR ou une rente pour ITT et qui subit un nouvel événement ou un autre accident ne peut cumuler une autre IRR ou une autre rente pour une même période d'incapacité. Le mode de traitement de ces réclamations est conjoint et il fait l'objet d'une entente entre la Société et la CSST.

Une personne ne peut également cumuler une IRR versée par la Société et une rente d'invalidité pour le même accident d'automobile.

4. OBJECTIF

Préciser les différents régimes d'indemnisation auxquels la personne peut être admissible à la suite d'un accident d'automobile.

Préciser les situations où les demandes d'indemnité doivent être traitées de façon conjointe par la SAAQ et la CSST ainsi que les modalités de décision et de versement de l'IRR.

Préciser les modalités de versement de l'IRR lorsque la personne accidentée a droit à une rente d'invalidité pour le même accident d'automobile.

5. DESCRIPTION

5.1 SITUATIONS OÙ LA PERSONNE ACCIDENTÉE DOIT CHOISIR ENTRE DEUX RÉGIMES D'INDEMNISATION

Dans certaines situations, la personne doit choisir en vertu de quel régime elle désire être indemnisée après un accident d'automobile.

La Société doit alors demander à la personne de confirmer l'option qu'elle choisit.

5.1.1 Option : indemnisation en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels

Une personne qui est victime d'une infraction criminelle voies de fait, selon le Code criminel, (article 265) commise au moyen d'un véhicule automobile peut être indemnisée en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (LIVAC) ou en vertu de la Loi sur l'assurance automobile (LAA).

Une personne est victime de voies de fait si elle subit directement ou indirectement la violence d'une autre personne, si on tente ou si on la menace, par un acte ou un geste, de lui appliquer la force ou la violence ou si la personne a des motifs raisonnables de croire que son agresseur est en mesure d'accomplir ces actes.

Des voies de fait sont commises au moyen d'un véhicule automobile lorsque l'agresseur utilise ou menace d'utiliser l'automobile comme une « arme ».

Ex. : Pour se venger d'une personne, un automobiliste la poursuit avec son véhicule et la blesse intentionnellement. Il s'agit de voies de fait commises au moyen d'une automobile.

Le choix du régime d'indemnisation est exercé par la personne victime de l'acte criminel, par une personne à sa charge lorsque cette dernière est décédée ou par une personne, autre qu'une personne à sa charge, qui a acquitté les frais funéraires en qualité d'exécuteur testamentaire, d'administrateur ou de représentant de la succession.

La personne qui choisit de se prévaloir de la LIVAC doit présenter sa réclamation à la CSST.

La personne qui est indemnisée en vertu de la LIVAC perd tout droit de recevoir des indemnités de la Société pour le même préjudice.

5.1.2 Option : indemnisation en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme

Une personne qui subit un préjudice corporel causé par une automobile en portant secours à quelqu'un en danger peut être indemnisée en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme ou en vertu de la LAA.

La Loi visant à favoriser le civisme s'applique si la personne porte bénévolement secours à quelqu'un alors qu'elle a des motifs raisonnables de croire que la vie ou l'intégrité physique de cette personne est en péril.

Pour que la LAA puisse également s'appliquer, le préjudice doit alors être causé par une automobile.

Ex. : La personne aperçoit un véhicule en flammes ayant des passagers à son bord. Pour les aider à sortir, elle tente de briser le pare-brise et se blesse sur les vitres.

La personne voit une dame gisant sur le sol, qui demande de l'aide. Elle se précipite pour la secourir et, ce faisant, est happée par une automobile.

Si le préjudice n'est pas causé par une automobile au sens de la LAA, la personne doit présenter sa réclamation en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme.

Ex. : Une personne trébuche sur une pierre et se blesse en voulant porter secours à une victime de la route. Dans cette situation, le préjudice n'est pas causé par une automobile.

Lorsque le choix entre les deux régimes d'indemnisation est possible, il est exercé par le sauveteur, par une personne à sa charge lorsque cette dernière est décédée ou par une personne, autre qu'une personne à sa charge, qui a acquitté les frais funéraires en sa qualité d'exécuteur testamentaire, d'administrateur ou de représentant de la succession.

La personne qui choisit de se prévaloir de la Loi visant à favoriser le civisme doit présenter sa réclamation à la CSST.

La personne qui est indemnisée en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme perd tout droit de recevoir des indemnités de la Société pour le même préjudice.

5.2 ACCIDENTS DU TRAVAIL

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP) le 19 août 1985, la victime d'un accident d'automobile survenu dans l'exercice de son travail n'a pas droit aux indemnités de la Société. Depuis cette date, la personne doit obligatoirement présenter sa demande à la CSST, qui est le seul organisme payeur dans les situations d'accidents du travail.

De plus, pour les accidents survenus à compter du 1^{er} janvier 1990, la personne qui a droit à une indemnisation en vertu d'une autre loi relative aux accidents du travail (hors Québec) n'a également pas droit aux indemnités de la Société.

Si l'accident d'automobile est survenu à l'occasion du travail ou dans l'exercice des fonctions de la personne, la Société veille à ce que le réclamant présente sa demande d'indemnisation à la CSST ou à un organisme équivalent à l'extérieur du Québec.

Si la CSST, ou un organisme équivalent, établit qu'il ne s'agit pas d'un accident du travail, la demande d'indemnisation peut être soumise à la Société, pour analyse en vertu de la LAA.

Par contre, la personne dont la réclamation est rejetée par la CSST parce qu'elle a été présentée en dehors des délais prescrits à la LATMP ne peut, par la suite, présenter une demande d'indemnisation à la Société.

Il en est de même si la personne bénéficie d'une indemnisation en vertu d'une autre loi relative aux accidents du travail et qu'elle omet de respecter les délais prescrits dans ces lois pour présenter sa réclamation.

5.2.1 Travailleurs non visés par la LATMP

Travailleur autonome

Le travailleur autonome n'est généralement pas admissible au régime d'indemnisation prévu à la LATMP, sauf dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- le travailleur autonome a souscrit une **protection personnelle** auprès de la CSST;
- le travailleur autonome est **considéré par la CSST comme un salarié** au service d'une autre personne ou d'une entreprise.

Dans ces deux situations, un accident d'automobile survenant dans l'exercice de ses fonctions constitue un accident du travail et la personne doit obligatoirement présenter sa demande à la CSST.

Lorsqu'un travailleur autonome est susceptible d'être considéré comme un salarié, il doit obtenir la position de la CSST relativement à son statut de travailleur en vertu de la LATMP.

Voici quelques-uns des critères utilisés par la CSST pour établir si un travailleur autonome est un salarié :

- l'existence d'un contrat de louage (verbal ou écrit) moyennant rémunération;
- l'existence d'un lien de subordination;
- un travail exclusif pour un employeur exerçant dans le même domaine (ex. : chauffeur de taxi louant une partie de l'utilisation d'un taxi, camionneur artisan travaillant pour un autre transporteur, etc.).

Le travailleur autonome qui a souscrit une protection personnelle ou qui est considéré comme un salarié est admissible aux indemnités de la CSST, et ce, même si l'employeur n'a pas versé de cotisation à la CSST pour cet employé.

Dans les autres cas, le travailleur autonome qui subit un accident d'automobile est indemnisé en vertu de la LAA.

Domestique, employeur ou administrateur d'une entreprise

Le domestique, l'employeur ou l'administrateur d'une entreprise victime d'un accident d'automobile survenu à l'occasion du travail ou dans l'exercice de ses fonctions est indemnisé par la Société, **à moins d'avoir souscrit une protection personnelle auprès de la CSST.**

Pour établir l'admissibilité de ces personnes, la Société doit d'abord vérifier auprès de la CSST si elles bénéficient d'une protection personnelle en vertu de la LATMP.

Militaire

Le militaire des Forces armées canadiennes ou un membre de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) ne bénéficient pas de la protection accordée par la LATMP.

Ainsi, un militaire ou un membre de la GRC victime d'un accident d'automobile sera indemnisé exclusivement par la Société.

5.3 PLUSIEURS ÉVÈNEMENTS OU ACCIDENTS : DOSSIERS CONJOINTS CSST-SAAQ

Une personne peut subir plusieurs évènements lui donnant droit pendant une même période aux indemnités prévues par différents régimes d'indemnisation.

Ex. : Une personne a un accident d'automobile amenant une incapacité. Alors qu'elle fait un retour progressif à son emploi, elle subit un accident du travail. Cette personne doit faire une réclamation à la CSST alors qu'elle a encore une incapacité consécutive à son accident d'automobile.

Ex. : Une personne est en situation d'incapacité à la suite d'un accident du travail. Pendant sa période de convalescence, elle subit un accident d'automobile. Cette personne doit faire une réclamation à la Société alors qu'elle est encore en situation d'incapacité à la suite de son accident du travail.

Dans ces situations, des règles particulières sont prévues aux lois applicables afin d'éviter que la personne soit doublement indemnisée pour une même période d'incapacité.

Le traitement de ces dossiers se fait alors de façon conjointe par la Société et la CSST.

5.3.1 Pas de cumul d'IRR

La personne qui reçoit déjà une IRR de la Société et qui subit un nouvel événement lui donnant aussi le droit d'être indemnisée par la CSST ne peut cumuler une deuxième IRR pour une même période d'incapacité. La première indemnité compense déjà la perte économique subie en raison de l'incapacité.

Cette règle s'applique également si la personne reçoit déjà une IRR ou une rente pour ITT en vertu d'une loi administrée par la CSST et qu'elle subit un accident d'automobile.

Dans tous ces cas, la personne ne recevra qu'une seule IRR durant toute la période où il y a un chevauchement de l'incapacité causée par les deux événements.

En vertu de l'entente existant entre la Société et la CSST, la rente résiduelle et l'IRR réduite continuent d'être versées à la personne même si elle est indemnisée (IRR) par l'autre organisme pour un nouvel événement.

Les autres indemnités prévues à la LAA, et non prévues dans l'autre loi applicable, doivent être versées à la personne accidentée même si elle reçoit une pleine IRR de la CSST pour un autre événement (ex. : indemnité forfaitaire pour perte d'année scolaire, préjudice non pécuniaire temporaire, etc.).

5.3.2 Versement de l'indemnité de remplacement du revenu

Dans les situations de dossiers conjoints, l'organisme qui indemnise déjà la personne au moment du nouvel événement continue le versement de l'indemnité, et ce, selon les modalités prévues à la loi qu'il applique.

Ainsi, une personne qui est déjà indemnisée par la Société au moment où survient un nouvel événement couvert par la CSST continuera d'être indemnisée par la Société jusqu'à l'extinction de son droit à l'IRR en vertu de la LAA.

De même, la personne qui est déjà indemnisée par la CSST en vertu d'un autre régime (LIVAC, Loi favorisant le civisme, LATMP) et qui subit un accident d'automobile continue d'être indemnisée par la CSST jusqu'à l'extinction de son droit à cette indemnité en vertu de la loi applicable.

Dans ces situations, la personne ne choisit pas le régime d'indemnisation qui s'applique à elle. Elle est indemnisée par le premier organisme payeur tant que son droit à l'IRR n'est pas éteint pour le premier événement, et ce, en vertu de la loi applicable à ce premier événement. Ainsi, même si un nouvel événement donnait droit à une IRR plus élevée que celle déjà versée, la personne n'aurait pas droit à la différence.

5.3.3 Entente CSST-SAAQ relative à l'application de certaines dispositions législatives

L'entente existant entre la CSST et la Société (SAAQ) précise les modalités de traitement des dossiers conjoints et des décisions conjointes et elle indique les modalités de remboursement entre les deux organismes.

Selon cette entente, un dossier devient conjoint si, au moment d'un nouvel événement, la personne reçoit déjà une IRR, une rente résiduelle, une IRR réduite ou une rente pour incapacité partielle permanente et qu'elle aurait droit à une IRR à la suite du nouvel événement.

5.3.4 Décisions conjointes CSST-SAAQ

La Société et la CSST ont l'obligation de rendre des décisions conjointes lorsqu'elles se prononcent sur le droit et le montant des IRR ainsi que sur le préjudice subi en raison de chaque événement.

Ex. : Une personne est victime d'un accident du travail et subit des blessures au dos. Elle touche une indemnité de remplacement du revenu de la CSST. Durant sa période d'incapacité, elle est victime d'un accident d'automobile. Elle adresse une demande d'indemnisation à la Société.

La Société et la CSST doivent alors rendre une décision conjointe afin d'établir le droit aux indemnités en vertu de chacune des lois applicables, de distinguer les blessures qui sont en relation avec chacun des événements et de déterminer le montant des prestations en vertu de chacune des lois applicables.

Une rechute peut constituer un « nouvel événement » et, dans ce cas, des décisions conjointes doivent être rendues.

Ex. : Une personne est victime d'un accident d'automobile et elle reçoit une indemnité de remplacement du revenu de la Société. Au cours de sa période d'incapacité, elle fait une réclamation à la CSST pour une rechute associée à un accident du travail antérieur.

La Société et la CSST devront distinguer le préjudice qui découle de l'accident du travail de celui consécutif à l'accident d'automobile et rendre des décisions conjointes à compter de la rechute en ce qui a trait au droit et au montant des indemnités ainsi qu'au préjudice attribuable à chacun des événements.

5.3.5 Personnes accidentées en stage non rémunéré ayant un accident du travail

Lorsqu'une personne subit un accident du travail pendant qu'elle participe à un stage non rémunéré offert dans le cadre d'un programme de réadaptation de la Société, cette dernière est considérée comme l'employeur pour l'application de la LATMP.

Toutefois, la Société privilégie son rôle d'indemnisation plutôt que son rôle d'employeur. Elle agit donc comme dans tout autre dossier conjoint et ne fait pas d'intervention à titre d'employeur dans les cas de contestation des décisions de la CSST.

5.4 RENTE D'INVALIDITÉ VERSÉE EN VERTU DU RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

En vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, si une personne a droit à la fois à une IRR de la Société et à une rente d'invalidité de la RRQ pour le même accident d'automobile, le versement de la rente d'invalidité (RI) et de l'IRR doit être coordonné.

Seule la rente d'invalidité fait l'objet d'une coordination avec l'IRR. Les autres rentes payables par la RRQ (ex. : aux personnes à charge) à la suite d'un accident d'automobile, ainsi que les indemnités de décès, sont directement versées aux bénéficiaires par la RRQ.

5.4.1 Admissibilité à une rente d'invalidité à la RRQ

Si une personne a droit à une IRR, la Société vérifie si elle peut également être admissible à une rente d'invalidité de la RRQ.

Pour être admissible à une rente d'invalidité, une personne doit :

- Vivre une incapacité grave et permanente;
- Ne plus être capable, en raison de son état de santé, d'exercer véritablement un emploi rémunérateur;
- Avoir plus de 18 ans et avoir cotisé suffisamment à la RRQ, c'est-à-dire :
 - au moins deux années au cours des trois dernières années; ou
 - cinq ans au cours des dix dernières années; ou
 - la moitié des années de la période de cotisation débutant à 18 ans et au moins deux ans;

Une personne de moins de 18 ans ne peut cotiser à la RRQ dans le cadre d'un emploi ou volontairement, à titre de travailleur autonome. Il est donc à prévoir que l'âge minimal d'admissibilité à une rente d'invalidité se situe, au plus tôt, à 20 ans.

- Résider ou avoir déjà résidé au Québec;

Lorsqu'il s'agit d'un non-résident admissible à des indemnités de la Société, il peut arriver que cette personne ait déjà travaillé au Québec et ait suffisamment cotisé à la RRQ pour avoir droit à une rente d'invalidité.

- Avoir moins de 65 ans et ne pas avoir subi d'accident d'automobile quatre mois ou moins avant son 65^e anniversaire de naissance;

Dès qu'une personne est âgée de 65 ans, elle n'est plus admissible au versement d'une rente d'invalidité, mais à une rente de retraite. Puisqu'on ne peut produire une demande

de rente d'invalidité qu'après un délai d'invalidité de 1 mois et que le versement de la rente est soumis à un délai de carence de 3 mois, il ne sert à rien de produire une demande à la RRQ pour une personne dont le 65^e anniversaire était, à la date de l'accident, dans 4 mois ou moins, car la possibilité de recevoir une rente d'invalidité devient nulle.

- Si elle a 60 ans ou plus au moment de l'accident, elle doit seulement être incapable d'exercer l'emploi qu'elle occupait pour être admissible à une rente d'invalidité;

La personne âgée de plus de 60 ans peut choisir de se faire verser par la RRQ une rente de retraite plutôt qu'une rente d'invalidité, auquel cas aucune coordination des rentes n'est effectuée. La Société verse alors à la personne de l'IRR tandis que la RRQ assure le paiement et le suivi de la rente de retraite.

Accidents survenus avant le 1^{er} janvier 1990

La Société demande aux personnes accidentées de présenter elles-mêmes une demande de rente d'invalidité à la RRQ, et ce, même si elles ont subi une rechute par la suite. La présomption prévue aux articles 139 et 139.2 de la Loi sur le régime de rentes du Québec ne s'applique qu'aux accidents survenus à compter du 1^{er} janvier 1990 (date réelle de l'accident).

Accidents survenus à compter du 1^{er} janvier 1990

Si la personne est admissible, la Société en avise la RRQ. L'avis de la Société à la RRQ tient lieu de demande de prestations. Cet avis doit être accompagné d'une photocopie de la **demande d'indemnité et des documents suivants** qui peuvent être disponibles au dossier de la personne :

- rapports médicaux;
- expertises médicales;
- suivi en réadaptation pour les victimes de traumatisme cranio-cérébral et les blessés médullaires;
- suivi en réadaptation pour l'établissement de l'aptitude ou de l'inaptitude à l'emploi ou le rapport d'évaluation de l'aptitude à l'emploi ou aux études;
- profil des restrictions de la personne accidentée;
- copie de la décision portant sur les capacités de travail (décisions 46 ou 47);
- de façon exceptionnelle, le dossier hospitalier s'il n'y a aucun autre document médical au dossier ou sur demande particulière de la RRQ;
- décisions de la révision administrative ou du Tribunal administratif du Québec modifiant ou infirmant la décision relative à la capacité de travail, s'il y a lieu.

Ces documents sont expédiés à la RRQ, et la Société avise le réclamant que son dossier a été transmis à la RRQ.

5.4.2 Transmission de la décision à la Société

Quelle que soit la décision de la RRQ, elle est tenue de la communiquer à la Société. Plusieurs décisions peuvent être rendues au regard de l'admissibilité d'une personne accidentée à une rente d'invalidité :

- la personne n'est pas admissible à une rente d'invalidité de la RRQ;
- la personne n'est pas admissible à une rente d'invalidité de la RRQ, mais elle pourrait l'être en vertu du Régime de pensions du Canada (RPC);
- la personne est admissible à une rente d'invalidité, mais cette invalidité n'est pas due à l'accident; la RRQ verse alors directement à la personne la rente d'invalidité;
- la personne est admissible à une rente d'invalidité et cette invalidité est due à l'accident; la personne est avisée par la RRQ de la coordination de la rente d'invalidité avec l'IRR de la Société.

Le cas échéant, la réception de la décision permet à la Société d'effectuer la coordination de la rente d'invalidité RRQ avec l'IRR de la Société.

Si la RRQ établit qu'une personne n'est pas admissible à une rente d'invalidité mais qu'elle pourrait l'être en vertu du RPC, la RRQ transfère le dossier au ministère du Développement des ressources humaines du Canada, qui est responsable de l'administration de ce régime, et elle avise la Société que le dossier a été transféré.

5.4.3 Non-admissibilité à une rente de retraite en cas d'invalidité

La personne accidentée admissible à une rente d'invalidité de la RRQ et qui reçoit en même temps une IRR de la Société n'est pas admissible à une rente de retraite de la RRQ, à moins que cette dernière n'ait été payable avant le début de l'IRR.

Une personne peut toutefois recevoir une rente de retraite de la RRQ si elle n'est pas admissible à une rente d'invalidité résultant d'un accident d'automobile, tel que prévu à l'article 105.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

Ces nouvelles dispositions ne s'appliquent qu'aux rentes de retraite qui deviennent payables après le 30 juin 1998.

5.4.4 Règles d'application de la coordination de la RI et de l'IRR

La coordination de la rente d'invalidité et de l'IRR s'applique aux dossiers ouverts à la suite d'un accident d'automobile, peu importe la date de l'accident, dans la mesure où l'invalidité résulte de l'accident d'automobile et que la personne est admissible à une pleine IRR. Cela inclut les cas de rechute. La coordination s'applique aussi lorsque la personne est incarcérée.

La coordination demeure tant que la personne a le droit de recevoir une IRR de la Société. Lorsque ce droit cesse, il revient alors à la RRQ d'assurer le versement et le suivi de la rente d'invalidité, s'il y a lieu.

La RRQ verse mensuellement à la Société une compensation financière qui équivaut au montant total de la rente d'invalidité.

La Société coordonne le versement de l'IRR et de la rente d'invalidité comme suit :

- Si le montant de l'IRR est supérieur au montant de la rente d'invalidité, seule l'IRR est versée par la Société à la personne accidentée;
- Si le montant de l'IRR est inférieur au montant de la rente d'invalidité, la partie excédentaire de la rente d'invalidité est versée à la personne par la Société, en plus de l'IRR.

Pour ce faire, le montant mensuel établi par la RRQ pour la rente d'invalidité est divisé par le nombre de jours dans le mois concerné. Ce montant est comparé à celui de l'IRR versée par la Société.

Exemples pour un mois de trente jours

A. La Société verse à une personne une IRR de 600,00 \$ aux 14 jours. La RRQ établit une rente d'invalidité mensuelle de 400,00 \$, ce qui correspond à une rente journalière de 13,33 \$. Pour 14 jours, la rente d'invalidité correspond à 186,66 \$.

$$1. \text{ Montants} \quad \begin{array}{l} \text{IRR} = 600,00 \$ \\ \text{RI} = 186,66 \$ \end{array}$$

$$2. \text{ RI excédentaire} = 0$$

$$3. \text{ Coordination de la RI avec l'IRR : } \begin{array}{r} \text{IRR} \\ 600,00 \$ \end{array} + \begin{array}{r} \text{RI excédentaire} \\ 0 \end{array} = 600,00 \$$$

Aucun montant pour la rente d'invalidité n'est payable à la personne puisque l'IRR versée est supérieure à la rente d'invalidité. Le chèque émis par la Société mentionne seulement qu'il s'agit du versement de l'IRR.

La Société reçoit toutefois mensuellement de la RRQ une compensation financière de 400,00 \$, soit le montant correspondant à la totalité de la rente d'invalidité.

B. La Société verse à une personne une IRR de 200,00 \$ aux 14 jours. La RRQ calcule une rente d'invalidité mensuelle de 700,00 \$, ce qui représente une rente journalière de 23,33 \$. La rente d'invalidité correspond à un montant de 326,66 \$ pour 14 jours.

$$\begin{aligned} 1. \text{ Montants} \quad \text{IRR} &= 200,00 \$ \\ \text{RI} &= 326,66 \$ \end{aligned}$$

$$2. \text{ RI excédentaire} = \begin{array}{c} \text{RI} \\ 326,66 \$ \end{array} - \begin{array}{c} \text{IRR} \\ 200,00 \$ \end{array} = 126,66 \$$$

$$3. \text{ Coordination de la RI avec l'IRR : } \begin{array}{c} \text{IRR} \\ 200,00 \$ \end{array} + \begin{array}{c} \text{RI excédentaire} \\ 126,66 \$ \end{array} = 326,66 \$$$

La Société verse à la personne l'IRR à laquelle elle a droit aux 14 jours et elle lui verse également le montant de rente d'invalidité excédentaire de 126,66 \$. Le chèque émis mentionne les montants correspondant à l'IRR et à la rente d'invalidité (RI excédentaire).

La Société reçoit mensuellement de la RRQ une compensation financière correspondant à la totalité de la rente d'invalidité, soit 700,00 \$.

5.4.5 Recouvrement des trop-perçus

Pour des périodes antérieures au 1^{er} janvier 1996

Si des sommes ont été versées en trop, le recouvrement du trop-perçu est effectué par chacun des organismes concernés.

Pour des périodes à compter du 1^{er} janvier 1996

La Société, sur demande de la RRQ, doit déduire de l'IRR qui est versée à la personne le montant de rente d'invalidité reçu sans droit. Ces sommes sont retournées à la RRQ.

5.5 RENTE D'INVALIDITÉ VERSÉE EN VERTU D'UN RÉGIME HORS QUÉBEC, ÉQUIVALENTE AU RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

5.5.1 Vérification de l'admissibilité à une rente d'invalidité

Lorsqu'un non-résident du Québec a droit à une indemnité de remplacement du revenu, la Société doit vérifier si, en raison de l'accident d'automobile, cette personne peut également être admissible à une rente d'invalidité du RPC ou à un programme équivalant à celui établi par la Loi sur le régime de rentes du Québec.

Certains résidents du Québec sont également admissibles à une telle rente d'invalidité s'ils ont travaillé hors du Québec sans avoir cotisé au Régime de rentes du Québec.

Afin de déterminer si une personne peut être admissible à une rente d'invalidité, la Société vérifie si cette personne :

RPC	Programme de sécurité du revenu relevant d'une autre compétence, équivalant à celui établi par la Loi sur le régime de rentes du Québec
Est ou a déjà été travailleur; et Est âgée de 18 ans mais elle a moins de 64 ans et 9 mois à la date de l'accident d'automobile.	Est ou a déjà été travailleur; et Pour certains programmes de sécurité du revenu, la période cotisable peut débiter avant l'âge de 18 ans et se poursuivre au-delà de 64 ans et 9 mois (à vérifier auprès de l'organisme responsable).

Si la personne apparaît admissible à une rente d'invalidité, la Société doit voir à ce qu'elle fasse une demande de prestation :

- au ministère des Ressources humaines du Canada, responsable de l'administration du Régime de pensions du Canada;
- à l'organisme responsable, à son lieu de résidence, du programme de sécurité du revenu équivalant à celui établi par la Loi sur le régime de rentes du Québec.

La Société est en droit d'exiger qu'une personne accidentée présente une demande de prestation au RPC ou à un programme de sécurité du revenu équivalant à celui établi par la Loi sur le régime de rentes du Québec, car l'admissibilité à une rente d'invalidité constitue un renseignement nécessaire à l'application de la loi. Si la personne ne donne pas suite à cette exigence, la Société peut, en vertu de l'article 83.29b, suspendre ou réduire son IRR.

5.5.2 Réduction de l'IRR consécutive au versement d'une rente d'invalidité

L'indemnité de remplacement du revenu versée par la Société est réduite du montant des prestations d'invalidité payables par un organisme hors Québec en raison de l'accident d'automobile.

Les prestations d'invalidité payées en devises étrangères doivent être ajustées le premier jour de chaque mois selon le taux de conversion qu'utilise quotidiennement la Banque du Canada, afin de mieux refléter la rente réellement payée.

5.5.3 Cessation (annulation) de la rente d'invalidité

Lorsqu'une personne accidentée demande et obtient la cessation (annulation) ou le rétablissement du versement de sa rente d'invalidité, la Société doit ajuster l'IRR en conséquence, c'est-à-dire rétablir la pleine IRR au moment de la cessation de la rente ou réduire de nouveau l'IRR au rétablissement de celle-ci.

RPC	Programme de sécurité du revenu relevant d'une autre compétence, équivalant à celui établi par la Loi sur le régime de rentes du Québec
<p>En vertu du Règlement sur le Régime de pensions du Canada, une victime dispose d'un délai de six mois pour demander la cessation du versement de sa rente d'invalidité et rembourser les montants reçus.</p> <p>Cette cessation n'empêche pas que le rétablissement du versement de cette rente puisse être demandé et obtenu ultérieurement. Il n'existe aucune disposition législative ou réglementaire limitant le nombre de cessations ou de rétablissements du versement de la rente.</p>	<p>Vérifier auprès de l'organisme responsable du programme de sécurité du revenu du lieu de résidence de la personne accidentée si une mesure similaire est prévue dans le régime qu'il administre.</p>

6. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le 1^{er} janvier 2011.

7. DATE DE MISE À JOUR